

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.917/4
DU 9 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 14 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modalités de fonctionnement des organes de gestion des sociétés de logement de service public", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Preamble

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mieux préciser que le fondement légal du projet d'arrêté est procuré par les articles 148^{ter}, alinéa 6, et 152^{quinquies}, alinéa 2, du Code wallon du logement.

3. À l'alinéa 3, conformément à l'usage, il se recommande de mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'État.

Dispositif

Article 1^{er}

En mettant en oeuvre, comme il le fait dans le projet d'arrêté, le pouvoir que l'article 152^{quinquies} du Code wallon du logement lui donne de déterminer les modalités de fonctionnement des organes de gestion des sociétés de logement de service public, le Gouvernement n'a pas à tenter de préciser, dans une disposition de portée normative, ce que sont ces organes.

En conséquence, le 4° doit être omis.

Article 2

1. Selon la phrase introductive, le modèle de règlement d'ordre intérieur est établi par la Société wallonne du logement et arrêté par le ministre.

Ainsi rédigée, la disposition en projet ne permet pas de déterminer quels sont exactement les pouvoirs respectifs de la Société wallonne du logement et du ministre.

La Société wallonne du logement n'assumant pas de responsabilité politique, il ne pourrait être admis que lui soit purement et simplement confié le pouvoir d'arrêter elle-même le modèle de règlement d'ordre intérieur.

Par contre, rien ne s'opposerait à ce que ce modèle soit fixé par le ministre sur la proposition de la Société wallonne du logement, ou à ce qu'il le soit par celle-ci, mais moyennant alors l'approbation du ministre.

Le texte doit être revu pour éviter toute ambiguïté sur ce point.

2. Par ailleurs, l'énumération des questions à aborder dans le modèle de règlement d'ordre intérieur doit être exhaustive, et non pas exemplative.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Article 5

1. En faisant mention des articles 163 à 165 du Code wallon du logement, le texte en projet n'envisage pas toutes les hypothèses dans lesquelles un acte d'une société de logement de service public est soumis à autorisation ou à approbation. Ainsi par exemple, n'est pas envisagée l'hypothèse prévue par l'article 170, § 1^{er}, du code. La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie une telle différence de traitement.

Par ailleurs, compte tenu de l'objectif poursuivi, n'y a-t-il pas lieu d'envisager aussi d'autres cas dans lesquels un acte d'une société de logement de service public est soumis à contrôle, comme, par exemple, le visa du budget et des comptes, prescrit par l'article 161, § 1^{er}, du code ?

Le texte sera revu en conséquence.

2. Le texte à l'examen fait état de "l'avis conforme du commissaire visé à l'article 166 du Code".

La section de législation n'aperçoit pas à quoi exactement il est ainsi fait référence.

Le texte sera revu sur ce point.

Article 9

La Société wallonne du logement n'assumant pas de responsabilité politique, il ne peut être admis que lui soit purement et simplement confié le pouvoir de fixer elle-même les modalités que vise la disposition en projet.

Par contre, rien ne s'opposerait à ce que ces modalités soient fixées par le ministre sur la proposition de la Société wallonne du logement, ou à ce qu'elles le soient par celle-ci, mais moyennant alors l'approbation du ministre.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 10

Hormis la règle selon laquelle l'évaluation doit se faire annuellement, la disposition à l'examen revient à déléguer à la Société wallonne du logement la substance même du pouvoir que l'article 152*quinquies* du Code wallon du logement donne au

.../...

Gouvernement de déterminer les modalités d'évaluation du fonctionnement des organes de gestion des sociétés de logement de service public.

Ceci ne peut être admis : c'est au Gouvernement qu'il incombe de fixer les règles essentielles en la matière.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'attribution à la Société wallonne du logement du pouvoir de prendre des dispositions de caractère réglementaire, il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation n° 1 faite au sujet de l'article 2 et à l'observation faite au sujet de l'article 9.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE